

**ARRÊTÉ**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**et du stationnement des véhicules**  
**RUE MASSON**

**VP – 2024-04**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 à L2213-6, L2213-9 à 23

VU le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4 et 5, R411-8, R411-25, R417-1-2° et R417-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

**ARRÊTE**

**Article 1 . Situation**

La rue Masson est située entre l'avenue Paul Firino Martell et la rue Basse Saint Martin.

**Article 2. Circulation**

2.1 Dans la section comprise entre l'avenue Paul Firino Martell et la rue Basse Saint-Martin, la circulation s'effectue en sens unique dans le sens avenue Paul Firino Martell en allant vers la rue Basse Saint-Martin.

2.2 A son intersection avec la rue Basse Saint Martin, la rue Masson n'a pas la priorité. Un régime de « Cédez le passage » est implanté à son intersection avec la rue Basse Saint Martin.

2.3 La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

**Article 3 . Stationnement**

3.1 Dans la section comprise entre l'avenue Paul Firino Martell et la rue Basse Saint Martin, le stationnement n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet. Les véhicules seront considérés comme gênant suivant l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.



3.2 Le stationnement est interdit sur l'aire réservée aux « deux roues » aménagée du côté pair sur une longueur de 7,30 ml au droit du n°35.

#### **Article 4**

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

#### **Article 5**

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

#### **Article 6**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.

COGNAC, le



Le Maire



Morgan BERGER